

Document:-
A/CN.4/SR.984

Compte rendu analytique de la 984e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

73. A l'article 12, la Commission a décidé de ne s'occuper que des traités conclus entre des Etats et une organisation, puisque les traités conclus dans le cadre d'une organisation relèvent de représentants autres que les représentants permanents.

74. M. EUSTATHIADES dit qu'il convient de modifier les termes employés au paragraphe 1, où il est fait mention de l'habilitation pour l'adoption du texte d'un traité.

75. L'article 12 vise le cas du traité conclu entre un Etat et une organisation internationale et passe sous silence la question des traités élaborés dans le cadre de l'organisation internationale. De l'avis de M. Eustathiades, ces cas devraient également être couverts par l'article 12, fût-ce de façon négative, car il arrive très souvent que les représentants permanents soient habilités à signer des traités conclus dans le cadre de l'organisation.

76. De plus, l'article 12 est intitulé "Habilitation pour l'adoption et la signature de traités", alors que le texte lui-même ne vise que les cas exceptionnels de traités conclus entre l'Etat et l'organisation internationale. M. Eustathiades propose donc soit d'intituler l'article 12 "Habilitation pour l'adoption ou la signature des traités entre l'Etat et l'organisation internationale", soit de viser dans l'article le cas des traités conclus dans le cadre des organisations internationales.

77. M. BARTOŠ dit que la Commission a établi dans le projet d'articles sur le droit des traités une distinction absolue entre l'authentification du texte et la conclusion du traité.

78. Le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales ne doit pas traiter de la question des pouvoirs des représentants d'Etats de conclure des traités multilatéraux, car, de l'avis de M. Bartoš, cette question relève du droit des traités. De plus, cette question a déjà été réglée dans le projet d'articles sur le droit des traités et c'est en vue d'éviter un double emploi qui pourrait susciter des conflits entre les dispositions des deux projets qu'elle n'a pas été traitée dans le projet d'articles en discussion.

79. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) précise que la Commission a décidé de traiter au paragraphe 1 de l'adoption du texte, pour lequel un représentant permanent n'a pas à justifier de son habilitation; par contre, ce représentant doit produire un instrument de pleins pouvoirs pour procéder à la signature d'un traité.

80. M. YASSEEN pense qu'il convient de reprendre à l'article 12 les termes utilisés dans l'article correspondant du projet de convention sur le droit des traités. Il serait donc bon de remplacer dans le texte anglais les mots "*to furnish an instrument of full powers*" par "*to produce an instrument of full powers*". De même, dans le texte français, il faudrait remplacer au paragraphe 1 les mots "n'a pas à justifier de son habilitation pour adopter" par "n'est pas tenu de produire des pleins pouvoirs pour l'adoption".

81. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare qu'il peut accepter la proposition de M. Yasseen⁶.

La séance est levée à 13 h 5.

⁶ Pour la reprise du débat sur l'article 12, voir 984e séance, par. 29 à 65.

984e SÉANCE

Lundi 29 juillet 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 11 (Accréditation auprès des organes de l'organisation) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 11, dont le texte provisoire, après le débat de la séance précédente, est le suivant :

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs soumis conformément à l'article 10 que son représentant permanent le représente dans un ou plusieurs organes de l'organisation.

2. A moins qu'un Etat membre ne stipule autrement, son représentant permanent le représente auprès des organes de l'organisation pour lesquels il n'est pas prescrit de conditions spéciales en matière de représentation.

2. M. ROSENNE propose qu'au paragraphe 2 le mot "représentation" soit remplacé par "accréditation". Le but du paragraphe 2 semble être de couvrir des cas tels que celui du Conseil de sécurité, où des pouvoirs spéciaux sont nécessaires.

3. M. USTOR dit que le mot "représentation" a été employé pour couvrir non seulement le cas de pleins pouvoirs spéciaux, mais aussi le cas d'une représentation de type spécial comme la représentation tripartite à l'OIT, ce qu'a souligné M. Ago.

4. M. ROSENNE tient à faire observer que c'est précisément M. Ago qui a sans cesse rappelé à la Commission que le projet actuel traite des missions permanentes et non des délégations.

5. Il doute de la nécessité du paragraphe 2, dont l'objet semble être déjà couvert par le paragraphe 1.

6. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime que le mot "représentation" devrait être maintenu, car le mot "représente" est employé aux paragraphes 1 et 2.

¹ Voir 983e séance, par. 49 à 67.

7. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) insiste pour qu'on maintienne le paragraphe 2; ce paragraphe constitue un compromis et il exprime l'opinion de la majorité de la Commission, qui est en faveur d'une présomption énoncée avec les garanties nécessaires. La mention des "conditions spéciales relatives à la représentation" couvrira non seulement la question des pouvoirs spéciaux pour le Conseil de sécurité et la représentation tripartite à l'OIT, mais aussi le cas de l'UNESCO, où les membres du Conseil exécutif agissent à titre personnel.
8. M. KEARNEY déclare que pour couvrir le cas où il s'agit d'un problème de pouvoirs plutôt que de représentation, il propose de remplacer le mot "représentation" par les mots "accréditation ou représentation".
9. M. YASSEEN pense qu'il convient de maintenir le terme "représentation", qui couvre tous les aspects de la question et notamment l'accréditation.
10. M. TABIBI pense que toute la question sera sans doute expliquée dans le commentaire, mais que le terme "représentation" ne couvrira pas l'accréditation. Un représentant permanent est habilité à représenter son pays à l'Assemblée générale en vertu des pleins pouvoirs qu'il présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais si son pays est élu au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité, il lui faut une autre accréditation pour représenter son pays auprès de l'un ou l'autre de ces organes. Ses pleins pouvoirs ne lui permettraient de représenter son pays qu'en qualité d'observateur auprès d'un conseil dont son pays n'est pas membre.
11. M. ROSENNE propose de résoudre ce problème en modifiant comme suit les premiers mots du paragraphe 2 : "A moins que les pouvoirs ne stipulent autrement" et en remplaçant le mot "des" par "de tous les" avant "organes de l'organisation".
12. Pour M. OUCHAKOV, le mot "représentation" est clair et pertinent. La question posée au paragraphe 2 est celle de la représentation et non celle des instruments qui doivent être produits par le représentant permanent pour représenter son Etat auprès de certains organes.
13. Sir Humphrey WALDOCK dit que le texte du paragraphe 1 n'exprime pas assez bien la règle voulue. Il propose donc d'ajouter les mots suivants à la fin de ce paragraphe : "auquel cas le représentant permanent peut représenter l'Etat auprès de ces organes seulement".
14. Il suggère en outre que le paragraphe 2 soit modifié de la manière suivante : "Dans les autres cas, son représentant permanent peut le représenter auprès de tous les organes de l'organisation, à moins que des conditions spéciales ne soient prescrites en matière de représentation auprès d'un organe particulier".
15. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) explique qu'il avait lui-même proposé à l'origine un texte dans ce sens. Mais au Comité de rédaction on a fait observer que l'Etat d'envoi peut restreindre les pouvoirs d'un représentant permanent autrement qu'en spécifiant la chose dans les pouvoirs du représentant; l'Etat d'envoi peut, par exemple, nommer un envoyé spécial pour un but particulier. La formule générale "A moins qu'un Etat membre ne stipule autrement" est destinée à couvrir le cas d'une restriction résultant d'un instrument distinct.
16. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est possible de tenir compte de cette observation en ajoutant, à la fin du libellé qu'il propose pour le paragraphe 2, les mots "ou que l'Etat en question ne stipule autrement".
17. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) accepte ce libellé.
18. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime acceptable le texte de sir Humphrey Waldoock pour le paragraphe 2, mais il ne voit pas de raison pour l'adjonction proposée au paragraphe 1.
19. Sir Humphrey WALDOCK déclare que l'adjonction de ces mots présente l'avantage de faire énoncer une règle de droit au paragraphe 1; dans son libellé actuel, ce paragraphe est simplement descriptif.
20. M. ROSENNE redoute que l'adjonction au paragraphe 1 proposée par sir Humphrey Waldoock ne donne lieu à une interprétation indûment restrictive à cause de l'emploi du mot "seulement".
21. M. BARTOŠ préfère le libellé du paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction.
22. M. CASTAÑEDA dit que la proposition de sir Humphrey Waldoock soulève deux exceptions qui compliquent quelque peu l'article 11. A son avis, il convient d'adopter cet article dans son libellé actuel.
23. Pour M. YASSEEN, l'expression "A moins qu'un Etat membre ne stipule autrement" est préférable à "A moins que les pouvoirs ne stipulent autrement", car la première de ces expressions donne toute latitude à l'Etat membre de poser certaines conditions dans des instruments autres que des lettres de créance.
24. On pourra peut-être améliorer le paragraphe 1 en deuxième lecture.
25. Sir Humphrey WALDOCK conclut du débat que le but du paragraphe 2 est de couvrir tous les cas et non pas seulement les cas autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1. Il retire donc sa proposition.
26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 11 dans le texte qu'il a présenté à la Commission au début de la séance.
- Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 11 est adopté.*
27. M. ROSENNE explique qu'il s'est abstenu de voter, le débat ayant montré clairement que pour faire comprendre les relations entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1 il faudra interpréter presque chaque mot du paragraphe 2.
28. M. BARTOŠ suggère au Rapporteur spécial de mentionner dans le commentaire la variante qui a été proposée pour l'article 11 par un membre de la Commission.

ARTICLE 12 (Habilitation pour l'adoption et la signature de traités) (*reprise du débat de la séance précédente*)²

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 12.

30. M. EUSTATHIADES rappelle que le texte de l'article 12 proposé par le Rapporteur spécial visait deux catégories de traités, à savoir les traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale et les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale. La majorité de la Commission a soutenu le point de vue du Comité de rédaction selon lequel l'article 12 ne devrait porter que sur les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale. Le titre de l'article 12 devrait donc être plus précis, les termes trop généraux dans lesquels il est rédigé laissant entendre que l'article vise plusieurs catégories de traités. On pourrait, par exemple, employer le titre suivant : "Habilitation pour l'adoption et la signature de traités conclus entre les Etats et les organisations internationales".

31. Certes, le représentant permanent qui signe un traité conclu entre des Etats sous les auspices de l'organisation le signe non pas en sa qualité de représentant permanent mais en tant que représentant spécialement habilité à cette fin par son Etat. Mais dans la pratique c'est le représentant permanent qui est en règle générale autorisé à signer les traités après avoir reçu les pleins pouvoirs de son Etat. C'est pourquoi M. Eustathiadès pense qu'il serait peut-être utile d'indiquer que des pleins pouvoirs doivent être produits par le représentant permanent pour la signature des traités conclus entre l'Etat et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité, de même que pour les autres traités.

32. On a dit que ce problème relevait du droit des traités, mais il convient de tenir compte du cas où des Etats ratifieraient la convention sur le droit des traités et non la convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

33. M. TAMMES rappelle que le paragraphe 2 de l'article 63 du projet d'articles sur le droit des traités, qui a trait aux instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité, porte, dans la forme sous laquelle il a été approuvé à la première session de la Conférence de Vienne : "Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs³."

34. Le projet de convention sur le droit des traités ne s'appliquera pas aux traités entre les Etats et les organisations internationales, que la Conférence de Vienne a tenu à renvoyer à la Commission du droit international pour que celle-ci en poursuive l'étude. Il sera donc nécessaire de faire figurer dans le projet en cours d'examen un nouvel article, qui pourrait porter le numéro 12 *bis*, traitant de la question des pleins pouvoirs d'un représentant permanent pour déclarer la nullité d'un traité, y mettre fin, réaliser le retrait ou suspendre l'application d'un traité

conclu entre une organisation et l'Etat d'envoi. De même, dans la troisième partie, l'article 50, relatif aux pleins pouvoirs et aux fonctions en matière de traités, devra être suivi d'un article 50 *bis* traitant des pleins pouvoirs des représentants aux mêmes fins.

35. M. TAMMES suggère que mention soit faite de ce problème dans le commentaire.

36. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il sera indiqué dans le commentaire que la Commission examinera la question soulevée par M. Tammes, compte tenu des travaux de la Conférence de Vienne.

37. M. ROSENNE suggère de remplacer au paragraphe 2 les mots "doit produire" par les mots "peut être invité à produire". La pratique, quelle qu'elle soit, de l'organisation intéressée sera couverte par les dispositions de l'article 4.

38. Les dispositions de l'article 12 relèvent plutôt du droit des traités que de la question à l'étude. M. Rosenne espère qu'une fois présenté le projet d'articles en cours d'examen, la Conférence de Vienne décidera d'inscrire dans le projet de convention sur le droit des traités une disposition traitant de la question qui fait l'objet de l'article 12.

39. Sir Humphrey WALDOCK souligne que le projet d'articles sur le droit des traités est moins rigoureux que l'article 12 envisagé. Vu que le mot "traité" s'applique non seulement à des accords internationaux importants, mais aussi à des accords en forme simplifiée, il propose que le paragraphe 1 soit rédigé selon le modèle du paragraphe 2 de l'article 6 du projet de convention sur le droit des traités, comme suit : "Un représentant permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'organisation auprès de laquelle il est accrédité."

40. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) fait observer au sujet de la proposition de modification du titre de l'article qu'il n'est pas nécessaire que le texte ressorte clairement du titre; en outre, il est d'usage d'avoir un titre bref.

41. En ce qui concerne la proposition visant à élargir la portée de l'article, M. Castrén rappelle que le Comité de rédaction a estimé que le problème des traités conclus sous les auspices d'une organisation ou dans le cadre d'une conférence convoquée par une organisation relève plutôt du droit des traités. La Commission pourrait adopter le texte sous sa forme actuelle et revenir sur la question en deuxième lecture, après avoir pris connaissance des observations des gouvernements.

42. Il serait utile de suivre le libellé de l'article correspondant du projet de convention sur le droit des traités et de remplacer au paragraphe 1 les mots "n'a pas à justifier de son habilitation" par "n'est pas tenu de produire des pleins pouvoirs" et au paragraphe 2 les mots "doit produire un instrument de pleins pouvoirs" par "est tenu de produire des pleins pouvoirs".

43. M. Castrén ne voit pas d'objection au remplacement, au paragraphe 2, du mot "doit" par le mot "peut".

44. La proposition de M. Tammes soulève un problème extrêmement complexe que la Commission ne peut étudier en détail pour le moment.

² *Ibid.*, par. 68 à 81.

³ A/CONF.39/C.1/L.370/Add.7.

45. M. KEARNEY dit que si l'on remplace au paragraphe 2 le mot "doit" par le mot "peut", la question se posera de savoir si la disposition a pour objet de laisser à l'organisation le choix d'exiger ou non les pleins pouvoirs ou bien si elle a pour objet de permettre que les pleins pouvoirs soient exigés par le traité lui-même. La chose devrait être précisée dans le texte de l'article.

46. M. ROSENNE dit que si un traité exige la production de pleins pouvoirs, il est évident que la disposition du traité rédigée à cette fin s'appliquera. Sa proposition de remplacer le mot "doit" par le mot "peut" a pour but de donner au texte une certaine souplesse et de mieux aligner l'article 12 sur l'article 6 du projet de convention sur le droit des traités.

47. M. OUCHAKOV relève que le paragraphe 2 vise le cas des traités qui doivent être signés à titre définitif ou *ad referendum* et qu'il ne porte donc pas sur les traités en forme simplifiée. A son avis, le libellé actuel est satisfaisant.

48. M. ROSENNE répond que, tel qu'il le comprend, l'article se rapporte à toutes les catégories de traités. Certains accords en forme simplifiée résultent d'un échange de notes signées entre le représentant permanent et le Secrétaire général; dans d'autres cas, toutefois, ils résultent d'un échange de notes non signées.

49. M. BARTOŠ souscrit à l'observation faite par M. Ouchakov.

50. Sir Humphrey WALDOCK se déclare absolument opposé à ce que les mots "traité" et "signature" soient employés à l'article 13 dans un sens autre que le sens large dans lequel ils sont employés dans le projet d'articles sur le droit des traités.

51. M. KEARNEY suggère de remanier comme suit le début du paragraphe 2: "A moins que les parties n'en conviennent autrement, un représentant permanent n'est pas tenu de produire un instrument de pleins pouvoirs...".

52. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime que le remplacement du mot "doit" par "peut" donnera plus de force au libellé du paragraphe 2 que le texte proposé par M. Kearney.

53. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission paraissent s'accorder à penser qu'un représentant permanent n'a pas à produire de pleins pouvoirs pour signer un traité en forme simplifiée. Il propose donc de charger sir Humphrey Waldock de préparer une nouvelle rédaction de l'article 12, compte tenu des dispositions du projet de convention sur le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

54. Après une interruption, le PRÉSIDENT dit que sir Humphrey Waldock a mis au point une nouvelle rédaction de l'article 12, comme suit :

1. Un représentant permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption d'un traité entre cet Etat et l'organisation.

2. Un représentant permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son Etat pour la signature

(définitive ou *ad referendum*) d'un traité, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

55. Sir Humphrey WALDOCK dit que le libellé de l'article 12 s'inspire des dispositions analogues du projet d'articles sur le droit des traités approuvé à la Conférence de Vienne.

56. Au paragraphe 1, il serait préférable d'ajouter les mots "du texte" après les mots "pour l'adoption".

57. Etant donné que le paragraphe 2 traite une catégorie particulière de traités, il faudrait ajouter les mots "entre cet Etat et l'organisation" après les mots "d'un traité".

58. Le titre de l'article pourrait être le suivant: "Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités."

59. M. BARTOŠ approuve les modifications au texte proposé par sir Humphrey Waldock.

60. M. USTOR se demande s'il est bon de restreindre le champ du paragraphe 2 comme l'a proposé sir Humphrey Waldock. Le paragraphe 1 énonce la seule exception, applicable aux représentants permanents, à la règle générale selon laquelle quiconque représente son Etat pour l'adoption du texte d'un traité doit produire des pleins pouvoirs. L'article serait plus complet si le paragraphe 2 était rendu applicable à tous les traités.

61. M. OUCHAKOV approuve le nouveau texte de l'article 12 avec les amendements proposés par sir Humphrey Waldock, mais estime qu'il serait préférable d'ajouter, aux paragraphes 1 et 2, après les mots "l'organisation", les mots "auprès de laquelle il est accrédité".

62. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'en limitant l'article aux traités entre l'Etat et l'organisation il a suivi le Comité de rédaction. La disposition serait peut-être trop large si elle était modifiée dans le sens proposé par M. Ustor.

63. De l'avis de M. YASSEEN, la précision ne serait peut-être pas indispensable s'il s'agissait d'un article de la convention sur le droit des traités, mais elle s'impose lorsqu'on parle des pouvoirs dont jouit un représentant permanent en vertu de ses fonctions.

64. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) ne croit pas qu'il faille élargir la portée du paragraphe 2. Il approuve donc le texte présenté par sir Humphrey Waldock avec l'adjonction proposée par M. Ouchakov.

65. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix le texte et le titre de l'article 12 proposés par sir Humphrey Waldock, avec les modifications qu'il a proposées oralement et avec l'adjonction des mots "auprès de laquelle il est accrédité", après les mots "l'organisation", aux paragraphes 1 et 2.

Par 15 voix contre zéro, l'article 12, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 13 (Composition de la mission permanente)⁴

66. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction)

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 956e séance, par. 1 à 64.

dit que le Comité propose pour l'article 13 le texte suivant :

Composition de la mission permanente

En plus du représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

67. Le Comité de rédaction a considérablement modifié l'article 13, compte tenu des observations formulées par les membres de la Commission. Le Comité a accepté l'idée que chaque mission permanente doit avoir un chef qui, aux termes de la définition donnée à l'article premier, est le représentant permanent. En règle générale, il n'y a qu'un représentant permanent. La réserve générale figurant à l'article 4 couvre les cas où il y aurait plusieurs représentants permanents.

68. La deuxième phrase du texte présenté par le Rapporteur spécial n'a pas été modifiée quant au fond, mais le texte de l'article 13 a été condensé dans une seule phrase.

69. Le Comité a estimé qu'il suffisait de traiter dans le commentaire le cas des représentants permanents adjoints, mais il a élargi, à l'article premier, le sens de l'expression "personnel diplomatique", qui englobe maintenant les experts et les conseillers.

70. M. EUSTATHIADES dit qu'il votera en faveur du texte de l'article 13 rédigé par le Comité de rédaction.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13.

Par 14 voix contre zéro, l'article 13 est adopté.

72. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il mentionnera dans le commentaire le fait que certains membres ont signalé la pratique de plus en plus répandue qui consiste à nommer des représentants permanents adjoints⁵. Toutefois, comme cette pratique n'est pas courante hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, il a été décidé de ne pas en faire mention dans le texte même de l'article.

73. De l'avis de M. EUSTATHIADES, on pourrait faire figurer dans le commentaire les remarques relatives à la nomination du représentant permanent adjoint et dire qu'elles émanent non de certains membres du Comité de rédaction mais de l'ensemble de la Commission.

74. M. ROSENNE estime que la Commission ne devrait pas s'occuper de la question des représentants permanents adjoints.

75. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a voulu mentionner les représentants permanents adjoints ni dans l'article, ni dans le commentaire.

⁵ Dans une note relative au texte qu'il proposait pour l'article 13 (A/CN.4/L.130/Add.3), le Comité de rédaction avait précisé ce qui suit : "Plusieurs membres du Comité de rédaction ont exprimé le souhait qu'une mention formelle du représentant permanent adjoint soit incluse dans l'article 13 ou que la définition de l'expression "membres du personnel diplomatique" donnée à l'article premier vise expressément le représentant permanent adjoint et les experts et conseillers."

76. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) rappelle que M. Castañeda a longuement parlé de la question des représentants permanents adjoints et qu'il a même proposé de la traiter dans l'article 13 ou dans un autre article⁶.

77. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il mettra entre crochets le passage qui se rapporte aux représentants permanents adjoints, de manière qu'on puisse, le cas échéant, le supprimer du commentaire.

78. M. BARTOŠ estime qu'il vaut mieux mentionner dans le commentaire que dans le texte la question du représentant permanent adjoint.

79. M. YASSEEN pense que l'on pourrait remplacer les mots "plusieurs membres", qui figurent dans la note, par les mots "Certains membres".

80. De l'avis de M. BARTOŠ, il faudrait dire "Certains membres de la Commission".

ARTICLE 14 (Effectif de la mission permanente)

81. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 14 le texte suivant :

Effectif de la mission permanente

L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux fonctions de l'organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte.

82. Le Comité de rédaction a modifié l'article 14 de façon à en faire une règle stricte. C'est pourquoi cet article commence maintenant simplement par les mots "L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser...".

83. Le Comité a tenu compte du point de vue de la Commission, selon lequel ce sont en premier lieu les fonctions de l'organisation qui doivent être prises en considération lorsqu'on fixe l'effectif de la mission permanente.

84. Certains membres de la Commission avaient proposé de compléter cet article en mentionnant la consultation obligatoire en cas de dissentiment entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation au sujet de l'effectif de la mission permanente. Le Comité a cependant estimé qu'il suffirait de traiter cette question dans le commentaire.

85. M. EUSTATHIADES regrette que le Comité ait remplacé les mots "aux besoins de l'organisation" par les mots "aux fonctions de l'organisation"; le texte initial était préférable.

86. Pour M. ROSENNE, l'article devrait se référer aux besoins de l'Etat d'envoi plutôt qu'à ceux de la mission en cause.

87. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) souligne que l'expression "besoins de la mission en cause" signifie "besoins de la mission de l'Etat membre ou de

⁶ Voir 956e séance, par. 35.

l'Etat d'envoi". On peut évidemment compléter le texte dans ce sens, mais cela ne semble pas nécessaire.

88. M. BARTOŠ dit qu'il serait préférable de parler des besoins de "l'Etat d'envoi".

89. M. RAMANGASOAVINA estime que le mot "règnent" évoque des conditions politiques. Comme on veut exclusivement parler de conditions matérielles, il vaudrait mieux employer le mot "existent".

90. M. YASSEEN trouve que le texte est bien équilibré. Il exprime cependant des doutes quant à l'obligation dont il est question dans cet article. Que se passera-t-il si les fonctions de l'organisation n'exigent que trois membres et que l'Etat envoie une mission de huit membres? Pourrait-on dire que cet Etat n'a pas respecté les dispositions de l'article 14, même si ni l'organisation, ni l'Etat hôte ne s'opposent à sa décision?

91. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) estime que l'article 14 doit s'aligner sur l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁷. Répondant à la question de M. Rosenne, il dit que la mission représente l'Etat.

92. Comme certaines institutions spécialisées ont un caractère technique, leurs fonctions influent sur l'effectif de la mission, puisque les obligations du représentant permanent tendent à revêtir un caractère officiel.

93. Quant à savoir qui doit juger que l'effectif d'une mission permanente dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal, c'est là un problème qu'il faut résoudre par des consultations et des échanges diplomatiques. La Commission examinera une disposition générale à ajouter à la fin du projet au sujet des moyens dont dispose l'Etat hôte pour lutter contre l'abus de privilèges et immunités.

94. M. EUSTATHIADES reconnaît que les fonctions de l'organisation sont inscrites dans son acte constitutif, mais ses activités varient selon les circonstances. Au fur et à mesure que ses activités s'étendent, les besoins de l'organisation augmentent. Peut-être pourrait-on dire "aux besoins du fonctionnement de l'organisation".

95. M. ROSENNE accepte l'explication donnée par le Rapporteur spécial.

96. Pour que le texte de l'article 14 concorde avec celui de l'article 11 de la Convention de Vienne, il conviendrait de remplacer le mot "of" par le mot "in" à la fin du texte anglais, avant "the host State".

97. M. BARTOŠ est satisfait du texte présenté par le Comité de rédaction. Il ne partage pas l'avis de M. Eustathiades. Les fonctions de l'organisation ne changent pas, puisqu'elles sont fixées par son acte constitutif. Ce sont les besoins des Etats qui varient selon les circonstances. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé lutte contre les maladies épidémiques; il s'agit là d'une fonction constante, mais lorsqu'un Etat est victime d'une épidémie, il a besoin d'une mission comportant des effectifs plus importants.

98. Il serait préférable de parler, dans le texte français, des "conditions qui existent dans l'Etat hôte".

99. M. NAGENDRA SINGH trouve que le texte de l'article 14 peut être accepté avec l'amendement proposé par M. Rosenne.

100. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) signale que le Comité de rédaction a tenu à ne pas donner l'impression qu'il pourrait s'agir à l'article 14 de conditions politiques. Ce que le Comité entend par le terme "conditions", ce sont des conditions matérielles telles que, par exemple, l'importance de la capitale de l'Etat hôte.

101. M. RAMANGASOAVINA insiste sur sa proposition visant à remplacer le mot "règnent" par le mot "existent". Il faut bien marquer qu'il s'agit uniquement de conditions matérielles, telles que le logement ou la nourriture. Dans le texte anglais, il n'y a pas de verbe.

102. Les mots "eu égard aux besoins du fonctionnement de l'organisation" proposés par M. Eustathiades peuvent prêter à confusion en donnant l'impression que les membres de la mission permanente participent au fonctionnement de l'organisation en tant que personnel de cette organisation.

103. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) fait observer que la majorité des membres de la Commission semblent préférer le texte du Comité de rédaction à celui que propose M. Eustathiades. Dans le texte anglais, il serait préférable toutefois de dire "conditions in the host State" au lieu de "of the host State".

104. De l'avis de M. Castrén, les mots "règnent" et "existent" ont le même sens, mais comme le mot "règnent" figure à l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, il vaudrait mieux le maintenir.

105. M. RAMANGASOAVINA estime qu'il n'est pas indispensable de reprendre les termes de la Convention de Vienne.

106. M. EUSTATHIADES pense qu'il suffirait d'aligner le texte français sur le texte anglais, en supprimant le verbe; on aurait alors: "circonstances et conditions dans l'Etat hôte".

107. Pour M. OUCHAKOV, il vaudrait mieux accepter la proposition de M. Ramangasoavina en expliquant dans le commentaire pourquoi la Commission a remplacé le mot "règnent" par le mot "existent".

108. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime que le mieux serait d'employer l'expression proposée par M. Eustathiades et de donner les explications nécessaires dans le commentaire.

109. M. BARTOŠ, appuyé par M. YASSEEN, propose d'accepter la formule de M. Eustathiades.

110. Sir Humphrey WALDOCK estime qu'il serait préférable de signaler tout simplement que la version française de l'article 14 a été alignée sur la version anglaise, sans entrer dans la question de savoir si les conditions sont de caractère politique ou non.

⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

111. M. RAMANGASOAVINA accepte la formule "circonstances et conditions dans l'Etat hôte".

112. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 14, avec la modification apportée à la version originale, où le mot "of" est remplacé par le mot "in", et avec la suppression des mots "qui règnent" dans la version française.

Par 15 voix contre zéro, l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

985e SÉANCE

Mardi 30 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 971e séance)

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité européen de coopération juridique à prendre la parole devant la Commission.

2. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) déclare que depuis la dernière session de la Commission quatre nouvelles conventions ont été adoptées ou conclues au sein du Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur les fonctions consulaires, qui a été ouverte à la signature des Etats membres en 1967 et qui vise à compléter la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention pour la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, qui tend à compléter la Convention conclue à La Haye en 1961 concernant la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, qui a aussi été ouverte à la signature en 1967 et dont l'objet est d'instituer une procédure permettant de fournir aux autorités judiciaires nationales les moyens pratiques d'obtenir des informations dans le domaine du droit étranger et, enfin, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, qui vise à harmoniser les législations nationales des Etats membres et à éviter les conflits de droit qui peuvent surgir entre les législations nationales lorsque l'adoption implique un transfert d'un pays dans un autre.

3. M. Golsong rappelle que le Comité des ministres avait recommandé aux gouvernements des Etats membres d'entreprendre la publication de recueils nationaux de documents concernant la pratique de leur pays en matière de droit international public. Le Comité s'efforce de favoriser la généralisation de ces publications afin d'obtenir une série complète de documents concernant la pratique des différents Etats. Ce travail sera facilité par l'élaboration d'un index général portant sur tous les recueils publiés dans le passé. Un comité d'experts présidé par M. Eustathiades a élaboré un plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public, qui sera communiqué aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies comme une première contribution du Conseil de l'Europe à la mise en oeuvre de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale.

4. Dans trois arrêts récents, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion d'appliquer les règles d'interprétation que la Commission a incorporées dans son projet sur le droit des traités.

5. Le Secrétaire général du Conseil, en sa qualité de dépositaire des traités, a eu à résoudre un certain nombre de problèmes, et notamment un problème de succession d'Etats concernant un traité dont l'application avait été étendue à un Etat ayant accédé à la pleine souveraineté par un Etat membre du Conseil de l'Europe qui assurait auparavant les relations extérieures de cet Etat.

6. Les travaux en cours du Comité comprennent notamment l'étude du problème de l'immunité de juridiction des Etats et de celui des privilèges et immunités des organisations internationales, qui est abordé sous l'angle restrictif des nécessités fonctionnelles de l'organisation internationale. L'Organisation des Nations Unies est représentée par M. Raton au comité chargé d'étudier cette dernière question.

7. De plus, le Comité élabore actuellement une série de glossaires de terminologie juridique portant notamment sur la terminologie générale retenue dans les conventions européennes, sur les problèmes d'établissement et sur l'aménagement du territoire. Le Comité établit aussi un guide des bibliothèques de droit en Europe.

8. Le Comité a suivi avec intérêt les travaux de la Conférence de Vienne sur le droit des traités et il espère pouvoir contribuer à la recherche d'une solution à certains différends qui ont surgi, notamment à propos de l'article 62.

9. Pour ce qui est de la question des missions spéciales, un échange de vues aura lieu avant la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en vue de faciliter l'élaboration d'une formule acceptable pour la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en général.

10. Les problèmes de ratification posés par les 60 accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe ne sont pas identiques à ceux des conventions universelles de codification. La plupart des dispositions des accords élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe concernent le droit interne et visent à harmoniser les législations nationales, alors que les conventions universelles touchent les rapports entre Etats. Les problèmes politiques de la ratification sont plus faciles à résoudre dans le cadre du Conseil de l'Europe car les parlementaires de divers pays qui participent à l'Assemblée consultative s'efforcent